



## **Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission établissant les règles et conditions applicables aux interrogations de vérification par les transporteurs, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité du dispositif d'authentification des transporteurs ainsi que les procédures de secours en cas d'impossibilité technique**

### 1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240<sup>1</sup> et impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen.

Conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1240, les transporteurs aériens, les transporteurs maritimes et les transporteurs internationaux de groupes assurant des liaisons routières par autocar sont tenus d'interroger ETIAS afin de vérifier si les voyageurs sont ou non en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité. Cette interrogation doit être effectuée au moyen d'un accès sécurisé à un portail des transporteurs.

Conformément à l'article 45, paragraphe 2, et à l'article 46, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission européenne est autorisée à fixer, par voie d'actes d'exécution, des règles détaillées relatives aux conditions d'utilisation du portail des transporteurs et les règles applicables relatives à la protection et à la sécurité des données, le dispositif d'authentification et les procédures de secours en cas d'impossibilité technique pour les transporteurs d'accéder aux données.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.<sup>2</sup> À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 22 du projet de règlement d'exécution.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2018/1240. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p.39 (règlement 2018/1725).

action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

## 2. Observations

### 2.1. Réponses du service web

Le CEPD relève que l'article 6, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution, dispose ce qui suit: Avant de soumettre une interrogation de vérification, si le passager relève de l'une des exceptions visées à l'article 2 du règlement (UE) 2018/1240 ou s'il est en transit aéroportuaire, la réponse est «Not applicable». Dans tous les autres cas, la réponse est «OK» ou «Not OK». Au vu de ce paragraphe, il n'apparaît pas clairement comment une réponse serait obtenue avant de soumettre une interrogation. Le CEPD suggère dès lors de clarifier cet aspect.

### 2.2. **Enregistrement et radiation du dispositif d'authentification**

Conformément à l'article 11 du projet de règlement d'exécution, lorsque le transporteur informe l'eu-LISA qu'il n'a plus d'activités ou ne transporte plus de voyageurs vers le territoire des États membres, l'eu-LISA procède à la radiation du transporteur. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande d'indiquer explicitement la durée de conservation des données à caractère personnel traitées après la radiation des transporteurs.

En outre, au paragraphe 6 du même article, il est indiqué que, dans la mesure nécessaire, l'eu-LISA aide les transporteurs qui ont reçu un avis de radiation ou de déconnexion à remédier aux irrégularités qui ont donné lieu à l'avis et, si possible, donne la possibilité aux transporteurs déconnectés d'envoyer des interrogations de vérification **par d'autres** moyens que ceux visés à l'article 4. Tout en reconnaissant que l'objectif de cette mesure (envoi d'interrogations par d'autres moyens) est de veiller à ce que les passagers ne soient pas affectés par la déconnexion, le CEPD tient néanmoins à souligner que le recours à ces «autres moyens» devrait être limité dans le temps et avoir lieu dans des conditions strictes, afin de ne pas devenir une voie alternative. En outre, les transporteurs déconnectés devraient être incités à résoudre le problème de déconnexion dans les meilleurs délais.

### 2.3 Qualité des données

Le CEPD note que le considérant 11 du projet de règlement dispose que, pour garantir que les données auxquelles les transporteurs accèdent sont exactes et compatibles avec les données stockées dans ETIAS, la base de données en lecture seule est mise à jour si nécessaire. En outre, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution, afin de garantir l'exactitude et la cohérence des données consultées par les transporteurs, les données relatives aux autorisations de voyage délivrées, annulées et révoquées sont extraites régulièrement et automatiquement d'ETIAS et transmises à la base de données en lecture seule. Étant donné que l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240 prévoit que la base de données est mise à jour quotidiennement, le CEPD recommande d'en faire explicitement mention dans le projet de règlement.



## 2.4 Obligations des transporteurs

Le CEPD note que l'article 3, paragraphe 3, du projet de règlement d'exécution dispose que les transporteurs veillent à ce que seul le personnel dûment autorisé ait accès à l'interface des transporteurs en combinant des mécanismes physiques et logiques de contrôle d'accès, l'authentification et la journalisation. À cet égard, le CEPD recommande que le règlement d'exécution prévoie également l'obligation pour les transporteurs de réexaminer régulièrement les droits d'accès de leur personnel spécialisé.

En outre, en ce qui concerne l'article 10, paragraphe 2, point d), du projet de règlement d'exécution, le CEPD invite également la Commission à prévoir l'obligation pour les transporteurs de notifier à l'eu-LISA toute violation de données à caractère personnel susceptible de se produire.

Bruxelles, le 30 avril 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
*(signature électronique)*